



Cahier des charges de la Commission d'enquête parlementaire « mesure Sierre-Chippis et sécurisation du Rhône » CEP-SCR

I. Bases légales

- vu l'article 40 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
- vu les articles 28 et 133ss de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);
- vu l'article 21 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);
- vu les résolutions 2024.09.256 et 2024.09.257 déposées lors de la session de septembre 2024;
- vu l'acceptation de ces deux interventions lors de la session extraordinaire d'octobre 2024;
- sur la proposition du Bureau du Grand Conseil,

une commission d'enquête parlementaire au sujet de la mesure prioritaire Sierre-Chippis et de la sécurisation du Rhône est instituée.

II. Compétences et obligations de la commission / des commissaires

Les compétences sont prévues aux articles 28 et 133 LOCRP cités ci-dessous:

Art 28 Commission d'enquête

¹Si des faits graves survenus dans l'administration cantonale ou dans l'administration de la justice exigent des investigations, le Grand Conseil peut instituer une commission d'enquête de cinq à treize membres après avoir entendu le Conseil d'Etat

²Le Grand Conseil désigne lui-même les membres de la commission ainsi que son président et vice-président et fixe les attributions.

³Les droits et obligations sont déterminés pour le surplus par les articles 133 et suivants de la présente loi.

Art 133 Commission d'enquête parlementaire

La commission d'enquête agit dans le sens le plus large de son pouvoir d'investigation aux fins d'éclaircir les faits de sa compétence. Elle peut notamment:

- a) faire comparaître des témoins et exiger qu'ils produisent des dossiers;*
- b) interroger des personnes appelées à fournir des renseignements;*
- c) demander des renseignements écrits ou oraux à des services de l'administration, des membres d'autorité, des fonctionnaires de l'administration cantonale et des particuliers ;*
- d) faire appel à des experts lorsque son mandat nécessite des connaissances particulières, la présidence entendu;*
- e) exiger la production de tous documents de l'administration cantonale et du Conseil d'Etat, ainsi que des dossiers administratifs du ministère public, des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature;*

f) *procéder à des inspections des lieux.*

III. Mandat et attributions

Dans le cadre de son pouvoir d'investigation (art. 133 LOCRP), la CEP-SCR est chargée d'enquêter sur la « mesure Sierre-Chippis et sécurisation du Rhône ». Elle est en droit d'accéder à tous les documents lui permettant de remplir le présent mandat.

La CEP-SCR examine et analyse les éléments suivants:

1. Identification des responsabilités :

La commission devra identifier les responsabilités des acteurs et déterminer pourquoi la mesure prioritaire Sierre-Chippis du PA-R3 n'a jamais été mise en œuvre en répondant notamment aux questions ci-après :

- Quels ont été les éléments techniques et naturels qui ont conduit au débordement du Rhône sur le secteur Sierre-Chippis ?
- Qui sont les acteurs (politiques, administratifs, techniques, publics ou privés) qui ont contribué à ce retard ou à cet abandon de la mesure prioritaire ?
- Y a-t-il eu des lacunes dans le dossier de mise à l'enquête du projet de la MP Sierre-Chippis en 2008 ?
- Quels sont les griefs principaux des opposants et des services par rapport au dossier de mise à l'enquête de 2008 ?
- Quelles sont les actions entreprises pour lever les oppositions de 2008 ?
- Y a-t-il eu des blocages entre les services impliqués dans la réalisation de la mesure Rhône-Chippis. Si oui, quels étaient-ils et étaient-ils connus de l'autorité politique ?
- Dans quelle mesure une pesée d'intérêts a été réalisée dans le cadre de la MP Sierre-Chippis pour aller de l'avant ?
- Y a-t-il eu des défaillances institutionnelles ou des manquements graves dans le suivi de cette mesure prioritaire ?
- D'autres procédures liées au secteur ont-elles joué un rôle dans la non-réalisation de la mesure (par exemple les autorisations de construire les ponts, le contrôle du respect des conditions de ces autorisations, l'assainissement des sites pollués, etc.) ?
- Les deux ponts, dont le risque a été clairement identifié depuis 2000, auraient-ils pu faire l'objet d'une mesure anticipée (par exemple carénage et/ou vérinage) en attendant de régler les autres litiges ?
- Est-ce que la réalisation de la phase 1 (protection contre la crue décennale) ou une mesure anticipée liée aux ponts auraient suffi à limiter les dégâts ?
- Quelles sont les mesures (anticipées, urgentes ou provisoires en attendant les mesures définitives) qui auraient permis de limiter de manière efficace et proportionnée les dommages consécutifs aux crues du mois de juin 2024 dans le secteur de Sierre - Chippis ? Le cas échéant, pour quelles raisons de telles mesures n'ont pas été mises en œuvre dans l'attente d'une décision sur les mesures complètes et définitives ?
- Quels sont les gains sécuritaires des mesures urgentes prises par le Conseil d'État sous le régime de la clause générale de police ?

- Le risque ayant été identifié, est-ce que des plans d'urgence par le canton, la commune et les entreprises, en attendant la réalisation des mesures R3, ont été mis en place ?

La commission devra, en outre, établir une liste des mandats confiés pour étudier les mesures dans ce secteur en précisant les montants, les adjudicataires et les procédures ayant été suivies pour les attribuer.

2. Contextualisation dans le projet Rhône 3 :

Si elle est emblématique, la MP Sierre-Chippis ne constitue cependant pas un cas isolé de non-réalisation des mesures de correction du Rhône. Les blocages observés sur le tronçon Sierre-Chippis sont-ils aussi liés à des retards plus généraux de l'ensemble du projet ?

En fonction des responsabilités établies dans le cas de Sierre, quelles sont les conséquences pour la responsabilité de l'Etat pour des cas futurs d'inondation de constructions autorisées en zone de danger en plaine du Rhône?

3. Recommandations pour l'avenir :

La CEP-SCR devra formuler des recommandations pour que des blocages ne se reproduisent plus dans la suite de la sécurisation du Rhône ou de signaler d'autres pistes de réflexion, d'analyse et tout autre fait digne d'intérêt. Cela pourrait inclure, entre autres :

- Des adaptations des procédures de suivi et de surveillance du projet, ou encore l'amélioration de la coordination entre les différents services cantonaux.
- L'examen du bien-fondé du recours à la Clause générale de police par le Conseil d'Etat ainsi qu'aux mesures urgentes ordonnées en vertu de la loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau. Où s'arrête la sécurisation immédiate et où commence l'aménagement selon la procédure normale ?
- L'examen de la gouvernance passée et actuelle du projet Rhône 3. Le modèle est-il toujours adapté aux besoins ou une évolution est-elle nécessaire ?

IV. Organisation

Composition

La CEP-SCR est composée de 13 membres du Grand Conseil (députés ou députés suppléants). Les membres de la CEP-SCR ne peuvent pas se faire remplacer. Les députés suppléants ne peuvent pas être nommés aux fonctions de président et de vice-président de la commission.

Secrétariat

La fonction de secrétaire de la CEP-SCR est assumée par un collaborateur de l'Inspection cantonale des finances.

Rapport

La CEP-SCR élabore un rapport à l'intention du Grand Conseil sur les résultats de ses travaux et, le cas échéant, sur les responsabilités et lacunes constatées sur le plan institutionnel. Elle fait des recommandations quant aux mesures à prendre sur le plan de l'organisation et sur le plan juridique, et la manière d'en imposer le respect. Le rapport doit être déposé dans les meilleurs délais, au plus tard pour le 30 juin 2026.

Secret de fonction

Les membres de la CEP-SCR sont tenus au secret de fonction au sens des articles 134ss LOCRP. L'obligation du secret de fonction subsiste même après la fin du mandat de commissaire. Dans l'exercice de leur mandat, les commissaires garantissent toute impartialité et toute objectivité.

Les relations de la CEP-SCR avec les médias s'effectuent exclusivement par l'intermédiaire du président ou d'un membre désigné. Les autres membres de la commission s'abstiennent de faire des déclarations dans les médias concernant l'activité de la CEP-SCR et cela jusqu'au dépôt du rapport final.

V. Crédit supplémentaire

Il est accordé au Grand Conseil, à l'intention de la CEP-SCR, un crédit supplémentaire au budget 2025 de CHF 400'000.-.

Dans les limites de ce montant, la CEP-SCR peut mandater des experts.

Les membres de la CEP-SCR perçoivent les indemnités prévues dans le règlement du Grand Conseil (RGC).

Ainsi adopté en séance du Bureau du Grand Conseil, à Sion, le 19 novembre 2024

La présidente du Grand Conseil: **Muriel Favre-Torelloz**

Le chef du Service parlementaire: **Nicolas Sierro**